

JUILLET / AOUT 2026

N° 237

DOSSIER

2 à 3

Le maire et l'école

INFO COLLECTIVITÉS

4 à 7

RÉGLEMENTATION

8

DÉCISIONS DE JUSTICE

9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

10

REVUE DE PRESSE

11

INTERVIEW

12

Madame Emmanuelle CANDERAN
Maire de Fontenoy-le-Château

Les numéros de **Bim'INFO**
sont sur le site internet
de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr

(onglet « Services » > « Publications »)



Participez à la Journée
des Elus Vosgiens et des Agents des
Collectivités (JEVAC)

Vendredi 23 octobre 2026

- Assemblée générale de l'AMV 88
- Salon des collectivités vosgiennes
- Concours « Mon Beau Village »



Plus d'informations page 4

LE MAIRE ET L'ÉCOLE

Au quotidien, le maire est un acteur essentiel du bon fonctionnement de l'école, aux côtés de l'Éducation nationale. Si les compétences de chacun sont clairement définies, elles nécessitent une coopération constante pour répondre aux attentes des familles et garantir un service public de qualité : Conseil d'école, accueil des élèves, répartition des frais de scolarisation ou organisation du service minimum d'accueil. Ce dossier fait le point sur les principales responsabilités du maire, les règles juridiques applicables et les bonnes pratiques à connaître pour exercer sereinement cette compétence au cœur de la vie communale.

Conseil d'école

Le Conseil d'école est une instance de dialogue et de décisions relatives à la vie scolaire. Il est régi par les articles [D 411-1 et suivants](#) du Code de l'éducation (CE).

Ce Conseil est compétent pour voter le règlement intérieur de l'école et établir le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire. Par ailleurs, il « *donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école* ». Son avis, non contraignant, est ainsi sollicité pour les actions pédagogiques, l'utilisation des moyens alloués à l'école, les activités périscolaires, la restauration scolaire, l'hygiène scolaire ou encore la prévention du harcèlement scolaire.

En complément, il doit donner son accord pour l'organisation par une personne publique d'une activité éducative sportive ou culturelle pendant les heures d'ouvertures (article [L 216-1](#) du CE).

Il doit également être consulté par le maire avant toute utilisation des locaux en dehors des heures d'ouverture (article [L 212-15](#) du CE).

Sa présidence est assurée par le directeur d'école (article [D 411-1](#) du Code de l'Éducation). Siègent également deux élus de la commune : le maire (ou son représentant) et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal. Lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles ont été transférées à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), le siège est attribué au président de l'EPCI à la place du conseiller municipal désigné.

Le Conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est adressé par le directeur d'école au moins huit jours avant la date des réunions.

Scolarisation en dehors de la commune de résidence

En présence d'une demande de scolarisation en dehors de la commune de résidence, c'est le maire de la commune d'accueil qui doit octroyer une dérogation. Autrement dit, l'accord du maire de la commune de résidence n'est pas requis.

À ce sujet, une réponse ministérielle indique que les responsables légaux de l'enfant choisissent librement le lieu de scolarisation, sous réserve de l'accord du maire de la commune d'accueil ([réponse ministérielle n° 10693 publiée au JO de l'Assemblée Nationale le 27 novembre 2018](#)).

La répartition des frais de scolarisation s'effectue ensuite selon les principes de l'article [L 212-8](#) du Code de l'Éducation : à l'amiable ou, à

défaut, par arbitrage du préfet. L'article précise qu'il est tenu compte du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte sont les charges de fonctionnement. Attention, les charges relatives aux activités périscolaires ne doivent pas être intégrées dans le calcul.

Par exception, si la commune de résidence dispose de la capacité d'accueil pour les enfants concernés (postes d'enseignants et locaux), elle n'est pas tenue de verser une contribution à la commune d'accueil.

Toutefois, même avec la capacité d'accueil suffisante, la commune de résidence doit contribuer financièrement dans certaines situations spécifiques (article [R 212-21](#) du Code de l'Éducation) :

- Parents exerçant tous les deux une activité professionnelle, lorsque la commune de résidence n'a pas organisé de service de restauration scolaire ou de service d'assistantes maternelles agréées ;
- État de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée conformément aux deux points précédents (activité professionnelles des parents ; état de santé de l'enfant) ou par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ou encore en application du principe selon lequel un enfant a le droit de poursuivre sa scolarisation dans l'école maternelle ou primaire dans laquelle il était scolarisé l'année précédente. Seule l'année du passage de d'école maternelle à l'école primaire permet de remettre en cause ce droit ([réponse ministérielle n° 07516 publiée au JO Sénat le 2 novembre 2023](#)).

Par ailleurs, la solution de la coopération intercommunale permet d'aborder différemment la question des dérogations scolaires sur le territoire de plusieurs communes.

En effet, en cas de transfert des compétences scolaires à un Regroupement Pédagogique Intercommunal ou tout autre forme équivalente de syndicat intercommunal, les demandes de dérogations seront examinées par le président du syndicat à l'échelle de l'ensemble du territoire concerné par le transfert de compétence (voir en ce sens [l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon n° 16LY03037 du 12 juillet 2018](#)).

Responsabilité lors de l'accueil et de la sortie des élèves

Les élèves doivent être accueillis dix minutes avant le début des cours. Ils sont sous la surveillance des enseignants jusqu'à la sortie de l'enceinte des locaux scolaires.

La commune, quant à elle, doit assurer la sécurité des enfants sur les trottoirs et sur la voirie. Cette responsabilité s'étend à la montée et à la descente du bus scolaire. Si un enfant est inscrit au service périscolaire, il est spécifiquement sous la surveillance des agents communaux.

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une organisation spécifique pour le transfert des enfants. Pour mémoire, ce règlement intérieur est voté par le Conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école. De manière générale, une coordination entre équipe enseignante et service périscolaire est souhaitable.

Dans le détail, il convient de se référer à [la circulaire ministérielle n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques](#). À noter que cette circulaire n° 97-178 a été actualisée par [la circulaire n° 2014-084 du 9 juillet 2014](#). Les précisions apportées en 2014 concernent notamment la situation dans laquelle les parents négligent d'assurer ou de faire l'accompagnement de leur enfant à la sortie de l'école.

Par ailleurs, le règlement intérieur de l'école est établi conformément au règlement type départemental (voir en ce sens les articles [R 411-5](#) et [D 411-6](#) du CE). Ce [règlement type départemental](#) est consultable sur le site de l'académie de Nancy-Metz : <https://www.ac-nancy-metz.fr/vie-de-l-ecole-124138>

À noter que l'article [L 521-3](#) du Code de l'Éducation permet au maire, après avis de l'autorité scolaire responsable, de modifier les heures d'entrée et de sortie des écoles en raison des circonstances locales.

Accueil des élèves pendant le temps scolaire en cas de grève

Tout élève de maternelle ou de primaire bénéficie gratuitement du service minimum d'accueil lorsque les enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison d'une grève ou de l'absence imprévisible d'un professeur (article [L 133-1](#) du Code de l'Éducation - CE).

Ce service minimum est assuré par la commune dès lors que 25% ou plus des enseignants d'une même école publique se déclarent grévistes. En deçà de ce seuil, le service minimum est assuré par l'État (article [L 133-3](#) et [L 133-4](#) du Code de l'Éducation).

De plus, le service minimum d'accueil ne fait pas l'objet de normes de qualification des personnels et de l'encadrement ([circulaire ministérielle n° 2008-111 du 26 août 2008](#)). La commune peut donc faire appel à des retraités, des étudiants, des élus, des parents d'élèves, des membres d'associations, des agents municipaux...

En ce sens, la loi prévoit que la commune doit constituer par anticipation une liste de personnes à contacter pour assurer ce service (article [L 133-7](#) du CE). En complément, la commune choisit

librement le lieu d'accueil et peut même rassembler les enfants issus de plusieurs écoles sur un même site. Il appartient alors à la commune d'assurer une communication adaptée auprès des parents. À noter que l'accueil doit être organisé dès le premier enfant. Par ailleurs, il n'y a pas de taux d'encadrement réglementaire pour le service minimum d'accueil : la commune sollicite librement le nombre de personnes qui lui semble adapté.

Enfin, le service est gratuit pour les familles. L'État verse une compensation aux communes qui ont assuré le service minimum d'accueil. Cette compensation varie selon le nombre d'élèves accueillis et le nombre d'enseignants grévistes (article [L 133-8](#) du

Code de l'Éducation ainsi que le [décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008](#)). Le montant plancher de cette compensation financière est de 200 € par commune et par jour.

Fermeture en période de forte chaleur

Le pouvoir de police générale du maire lui permet de fermer temporairement une école afin de protéger la sécurité et la santé du personnel et des élèves (articles [L 2212-2](#) et [L 2212-4](#) du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT).

Attention, même si la compétence scolaire est exercée par l'intercommunalité, la fermeture d'une école pour cause de canicule

demeure une mesure de sécurité et de salubrité publiques et relève donc du pouvoir de police générale du maire ([réponse ministérielle n° 05544 publiée au JO Sénat le 10 juillet 2025](#)).

Comme pour toute mise en œuvre des pouvoirs de police, le juge contrôlera, en cas de contentieux, si les mesures édictées sont bien nécessaires, adaptées et proportionnées au but poursuivi.

La communication avec les services de l'Éducation Nationale et ceux de la préfecture est indispensable pour organiser la fermeture dans les meilleures conditions possibles.

À ce sujet, un Bulletin Officiel du ministère de l'Éducation Nationale ([BO n° 22 du 28 mai 2026](#)) présente le plan ministériel de gestion des vagues de chaleur. Ce document comporte plusieurs fiches utiles, notamment une intitulée « Adapter le fonctionnement d'une école ou d'un établissement scolaire ».

Rénovation énergétique des écoles

Le financement de la rénovation énergétique est un enjeu important des territoires. Les communes peuvent notamment solliciter dans ce cadre le Fonds Vert. En effet, l'Axe 1 du programme « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux » soutient des projets visant à augmenter le confort thermique de bâtiments existants et à les adapter aux conséquences du changement climatique, en particulier les fortes chaleurs. Pour plus de détails, vous pouvez consulter le « Cahier d'accompagnement des porteurs de projets et des services instructeurs » version 4.2 de juillet 2026 :

ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/FV_Cahier_Axe1_Rnovation.pdf.



Journée des Élus Vosgiens et des Agents des Collectivités (JEVAC)

Vendredi 23 octobre 2026 au Centre des Congrès d'Épinal

Le rendez-vous incontournable qui rassemble élus vosgiens, agents territoriaux, acteurs locaux et partenaires institutionnels et privés

Plusieurs temps forts :

- Participer à la vie de l'Association : rapport d'activité, bilan financier, carnet des élus...
- Partager des expériences du mandat local avec les maires, les présidents de communautés de communes et d'agglomération
- Rencontrer les interlocuteurs de l'AMF, du Département des Vosges, de la Région Grand Est, de l'Assemblée nationale, du Sénat, de l'Etat...
- Echanger avec de nombreux fournisseurs et prestataires de services sur leurs réalisations, leurs solutions, leurs équipements...
- Faire découvrir toutes les richesses du territoire et des villages



Assemblée générale de l'AMV 88 : composée de deux parties (l'une statutaire et l'autre thématique), c'est le moment où tous les adhérents participent à la vie de l'Association (rapport d'activité, bilan financier, carnet des élus, congrès de l'AMF, sujets d'actualité, table ronde...). **IMPORTANT** > Pendant cette réunion, les conseillers municipaux et communautaires ainsi que les agents administratifs et techniques peuvent librement visiter les stands et échanger avec les exposants du Salon des collectivités vosgiennes ;



Salon des collectivités vosgiennes : l'espace convivial et unique dans les Vosges pour faciliter les contacts entre fournisseurs, prestataires de services et décideurs publics. Ouvert gratuitement en accès libre aux élus, aux agents publics et acteurs du territoire.



Concours « Mon Beau Village » : événement organisé par les rédactions locales de L'Est Républicain, Le Républicain Lorrain et Vosges Matin qui a pour but de mettre en avant et faire découvrir toutes les richesses du territoire et des villages.

Notez cette journée dans votre agenda... venez, découvrez, partagez !

- > Parce qu'elle est unique, elle rassemble, elle informe et elle connecte
- > Parce qu'elle incarne, cette année, le début de la mandature 2026-2032
- > Parce qu'elle permet d'échanger avec de nombreux partenaires et acteurs du territoire

Programme et inscription
fin septembre 2026

En savoir plus : www.maires88.asso.fr/journee-des-elus-vosgiens-et-des-agents-des-collectivites

CONTACT ELUS88

Une application à consulter sans modération

A la suite du courrier envoyé fin juin à toutes les mairies adhérentes à l'AMV 88 et contenant les codes de chaque élu(e) et du responsable administratif de la commune, vous avez été nombreuses et nombreux à vous y connecter.

Dans le cas où des élus n'auraient pas reçu leurs codes, il est nécessaire de le signaler à l'AMV 88 : amv88@vosges.fr | 03 29 29 88 30

Plus d'informations : www.maires88.asso.fr/contactelus-88

Astuce : une fois téléchargée sur les ordinateurs, il est possible d'accéder directement à l'application en l'épinglant dans la barre des tâches.

Application à télécharger sur smartphone

QR code pour Android



QR code pour Apple



Application à télécharger sur ordinateur

Microsoft Store : <https://apps.microsoft.com>

Dans la barre de recherche, il suffit de saisir « AMV88 ».

Lien direct : <https://apps.microsoft.com/detail/9phkfkzf1rzc?hl=fr-fr&gl=FR>

Important : la mise à jour n'est possible que dans l'application ordinateur.



Abonnement 2026-2027

En collaboration avec l'AMV 88, ce magazine pédagogique est destiné aux jeunes citoyens et aux enfants des classes de CM1 et CM2.

Découvrez les 3 nouveaux thèmes :

- A table avec Petit Gibus ! Bien manger, c'est la santé.
- Les médias. Dans les coulisses de l'information.
- Mission secours ! Réagir vite et bien.

Chaque mairie peut s'abonner ou se réabonner :
www.maires88.asso.fr/magazine-petit-gibus

Réunion entre les membres du Bureau de l'AMV 88 et le Préfet des Vosges

Dans le cadre de leurs rencontres organisées deux fois par an, les membres du Bureau et le Préfet des Vosges ont eu leur premier temps d'échanges le 17 juin dernier.



Agenda 2026



Assemblée générale des Communes forestières Vosges	4 sept.
Bureau de l'AMV 88 (matin) Conseil d'administration de l'AMV 88 (après-midi)	14 sept.
Élections sénatoriales	27 sept.
Journée des Élus Vosgiens et des Agents des Collectivités (JEVAC) Assemblée générale de l'AMV 88 Salon des collectivités vosgiennes Concours « Mon Beau Village »	23 oct.
Cérémonie des maires honoraires (début d'après-midi) Remise du diplôme AMV 88	4 nov.
Bureau de l'AMV 88 (après-midi)	5 nov.
Congrès de l'AMF (Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité)	24 au 26 nov.

108^e
**CONGRÈS
DES MAIRES**
et des présidents
d'intercommunalité
de France



Le Congrès 2026 de l'AMF se tiendra du **24 au 26 novembre** au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris, en même temps que le **Salon des Maires et des Collectivités Locales**.

À la suite du renouvellement de mars dernier, ce Congrès accueillera les nouvelles équipes et les accompagnera dans la **compréhension des enjeux** de début de mandat.

De nombreux formats « courts » seront donc proposés pour **aborder concrètement le quotidien** des communes et des intercommunalités.

Des débats et forums mettront également en lumière les **grandes politiques publiques** de la vie communale et intercommunale.

> Thème retenu pour cette édition : « *Regagnons nos libertés* »

Découvrez le programme prévisionnel du Congrès :

www.amf.asso.fr/m/congres26/programme.php

Retrouvez le Salon des Maires et des Collectivités Locales :

www.salondesmaires.com

RENOUVELLEMENT DES INSTANCES DIRIGEANTES DE L'AMF

Président, Bureau, Comité directeur



Ce renouvellement constitue un **moment d'engagement important** pour les élus locaux. En participant aux scrutins, en rejoignant les listes candidates ou en s'investissant dans les commissions et groupes de travail, les maires et présidents d'intercommunalité contribuent directement à la **vitalité démocratique**.

En savoir plus : www.amf.asso.fr

Actualité du 15 juin 2026 - Réf: BW43192

Site internet et page Facebook de l'AMV 88



Des ressources précieuses pour bien informer les élus durant leur mandat municipal et communautaire :

www.maires88.asso.fr | www.facebook.com/amv88mairesdesvosges

Formation et information des élus

Cycle spécial « début de mandat »

Dans la continuité des Universités des maires et des présidents de communautés des Vosges des 12 et 13 mai 2026, l'AMV 88 propose à ses adhérents de participer à ces sessions :

> Les relations entre l'intercommunalité et les communes*

Mercredi 9 septembre

> Les marchés publics*

Jeudi 24 septembre

> Le maire employeur*

décembre 2026 (prévisionnel)

* non éligibles au financement par le DIFE

Formation « développement personnel » :

> La prise de parole en public

Mercredi 7 octobre

Sessions à retrouver sur le site internet de l'AMV 88 :

> Services

> Formation et information des élus

Informations relatives au DIFE

Droit Individuel à la Formation des Elus

Tous les élus municipaux et intercommunaux ont droit à la formation et ont un crédit DIFE.

- **Nouveau mandat** : un crédit DIFE de 400 euros est octroyé pour tous les élus, qu'ils soient élus pour la première fois ou réélus, dès le troisième lundi après le premier tour des élections municipales.

Droits cumulables d'un mandat à l'autre

**MON
COMPTE
FORMATION**

Programmes détaillés et inscription

- Se connecter à Contact'Elus 88 ou se rendre sur le site de l'AMV 88 (www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus)
- Contact : Marie-Paule MASSON
Tél. : 03 29 29 88 23 | Courriel : mpmasson@vosges.fr

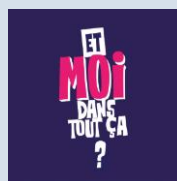
Rencontre avec le Parquet d'Epinal



Dans le cadre de son partenariat avec le Tribunal judiciaire d'Épinal, et forte du succès des précédentes éditions, l'AMV 88 a proposé à ses adhérents une rencontre le 23 juin dernier avec le Procureur de la République.

Ce **temps d'échanges privilégié** a permis d'aborder concrètement les sujets judiciaires et pénaux auxquels les élus peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs mandats : relations avec le Parquet, gestion des incivilités, questions sur l'état civil ou encore sur les responsabilités du maire.

L'AMF lance une nouvelle émission pour rapprocher les citoyens de leurs maires



Après « Paroles de maires » et « Paroles d'experts », l'AMF lance un nouveau rendez-vous vidéo et podcast : « *Et moi dans tout ça ?* », une collection d'émissions destinée à mettre en lumière le maire dans sa dimension la plus humaine : celle d'un citoyen engagé au service des habitants.

L'émission propose des échanges sincères et incarnés autour de l'expérience de maire : doutes, convictions, émotions...

Retrouvez « *Et moi dans tout ça ?* » sur www.amf.asso.fr

> Episode 1 - Dans les premiers pas d'un maire

Actualité du 8 juillet 2026 - Réf: BW43263



Déclaration des ruches

Tout apiculteur doit déclarer chaque année entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur.

Cette déclaration annuelle est obligatoire et permet :

- d'agir pour la santé des colonies d'abeilles ;
- d'obtenir des aides européennes ;
- d'établir des statistiques apicoles.

> Afin de sensibiliser vos administrés, une affiche est disponible sur le site de l'AMV 88 > Agenda.

Indice national des fermages



Il détermine le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation agricole.

Pour 2026, il est établi à 127,04 (contre 123,06 en 2025, l'année 2009 constituant la base 100). La variation de l'indice national des fermages 2026 par rapport à l'année 2025 est de +3,23 %.

> Arrêté du 11/08/2026

Posture Vigipirate « été-automne 2026 »



Prenant effet à compter du 22 juin 2026 et positionnée au nouveau stade d'alerte « vigilance renforcée », cette posture met l'accent sur trois situations à retrouver sur :

www.maires88.asso.fr/vigipirate

CAP MAIRES 88 : un rendez-vous régulier pour suivre l'actualité des services de l'État



PRÉFET DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Pour renforcer l'information des élus locaux, la préfecture des Vosges publie désormais CAP MAIRES 88, une lettre mensuelle d'information à destination de l'ensemble des maires du département.

Chaque numéro propose une sélection d'informations utiles et directement mobilisables.

En savoir plus : www.maires88.asso.fr/cap-maires-88

Journées nationales des Artistes : valoriser les artistes de votre commune



Organisée par La Maison des Artistes, sous le parrainage du ministère de la Culture, elle se tiendront les 2, 3 et 4 octobre partout en France.

Partenaire de cette initiative, l'AMF encourage les maires et tous les élus à s'inscrire sur une plateforme gratuite pour proposer des espaces municipaux aux artistes sans atelier : portes ouvertes, parcours d'art, expositions, rencontres...

Les communes ont un rôle essentiel à jouer dans la vitalité artistique des territoires. En participant, elles créent des rencontres entre habitants et artistes et valorisent leur engagement en faveur de la qualité de vie notamment.

La Maison des Artistes propose un accompagnement sur simple demande : communication@lamaisondesartistes.fr

Plus d'informations : www.amf.asso.fr/documents-2eme-edition-journees-nationales-artistes-jna-valorisez-les-artistes-votre-commune-43178

Vente de matériel communal



La commune de Darnieulles possède deux fours, en parfait état de fonctionnement, qui ne lui sont plus utiles :

- Four Folkmann au prix de vente fixé à 400 euros TTC ;
- Four Socamel au prix de vente fixé à 100 euros TTC ;



Plus d'informations sur le site internet de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/vente-de-materiel-communal-ou-intercommunal

SEPTEMBRE MAUVE

N'oublions pas Alzheimer

À l'occasion de la Journée mondiale Alzheimer du 21 septembre, cette campagne appelle les collectivités à se mobiliser pour soutenir la recherche et sensibiliser les citoyens à cette maladie.

En savoir plus : www.amf.asso.fr

Actualité du 24 juin 2026 - Réf: BW43237

Semaine européenne du développement durable



Elle se tiendra du 18 septembre au 8 octobre 2026. Tous les ans, cette initiative mobilise des milliers de citoyens, collectivités, associations, établissements scolaires et acteurs socio-économiques.

Cette année, l'alimentation durable sera mise à l'honneur. Les communes et intercommunalités peuvent déposer leurs initiatives.

Plus d'informations :

www.amf.asso.fr/documents-semaine-europeenne-du-developpement-durable-2026-deposez-maintenant-projets-43189



Des webinaires d'éducation à l'information pour développer l'esprit critique des élèves

Les maires sont invités à relayer cette initiative auprès des directeurs d'écoles, enseignants et animateurs du périscolaire de leur commune.

En savoir plus : www.amf.asso.fr

Actualité du 22 juin 2026 - Réf: BW42515



Valorisez vos opérations de bâtiments, quartiers, espaces extérieurs exemplaires (espace public, cour d'école, etc.) en termes de développement durable.

Dépôt des candidatures : avant le 15 janvier 2027

Plus d'informations :

www.envirobatgrandest.fr/prix-envirobat



Carnet



Décès de Mme Régine THOMAS-CHINOUILH
Maire de Le Puid de mars 2014 à juillet 2026 ;

M. Christian ROBBE-GRILLET

Sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges depuis juin 2026 à la suite du départ de M. Antoine PLANQUETTE.

La promotion touristique du Département

Le tourisme dans les Vosges, c'est :



Une promotion touristique « toutes filières, tous territoires, toutes saisons »

Vosges tourisme, le Comité départemental du tourisme des Vosges, a pour mission principale de promouvoir la destination Vosges pour assurer une visibilité toute l'année et à long terme.

Cette promotion peut être réalisée soit de manière autonome, soit en collaboration avec d'autres organismes territoriaux. Elle s'appuie sur l'image d'un territoire authentique et durable avec l'ambition de répondre aux nouvelles attentes des visiteurs et aux besoins des professionnels en contribuant à une meilleure répartition des flux touristiques dans le temps et sur le territoire.

En phase avec les objectifs du schéma départemental du tourisme et du Plan Vosges Ambitions 2027, la promotion touristique du Département s'appuie sur la marque territoriale « Je Vois la Vie en Vosges ».

Les principaux leviers de communication utilisés

- Des **relations presse** en faveur du territoire accueillies tout au long de l'année, répondant aux thématiques plébiscitées par les journalistes. En 2025, 55 journalistes ont été accueillis, soit une contre-valeur publicitaire* de 1.9 millions d'euros ;
* contre-valeur publicitaire = valorisation monétaire des retombées presse obtenues
- Des **campagnes de communication** sur la TV, la radio, en digital et sur les réseaux sociaux. Par exemple, à l'automne dernier, les Vosges étaient présentes sur TF1, dans les cinémas, et sur les réseaux sociaux pour promouvoir les vacances de fin d'année ;
- Le site internet vitrine **tourisme.vosges.fr**, permet de rendre visible digitalement la destination Vosges, de consolider sa notoriété, valoriser sa diversité d'offres, booster sa visibilité ;
- La communauté **Instagram @JeVoislaVieenVosges**, une vitrine touristique basée sur l'image et faisant la promotion des événements touristiques ;
- Les brochures et éditions dans un esprit de collections et une nouvelle ligne éditoriale : carte touristique, carte vélo, carte rando, brochure généraliste « Escales », « Les Vosges à vélo », « Les Vosges pour tous », « Sur les routes des Vosges », collection de posters et cartes postales... ;
- Un renouvellement de l'image des Vosges, plus moderne, plus durable, plus diversifiée.
- ...

Focus sur l'organisation territoriale du tourisme

La compétence tourisme est une compétence partagée entre l'Etat, la Région, le Département, et le bloc local et intercommunal. A chacun son rôle et ses missions :

- Atout France, l'opérateur national du tourisme de l'Etat, assure la promotion de la France à l'étranger, organise la prospective, réglemente et agréé les équipements et les activités et accompagne la transformation touristique ;
- La Région et son Agence régionale du tourisme du Grand Est, met en œuvre la politique régionale, responsable notamment du développement économique des entreprises, organise la promotion de la région en France et à l'international ;
- Le Département, acteur clé du développement touristique, anime le réseau des acteurs du tourisme, accompagne en ingénierie les porteurs de projets et promeut la destination Vosges auprès des clientèles cibles ;
- Les EPCI au plus proche des territoires avec les offices de tourisme en charge de l'accueil, l'information, l'animation des opérateurs et la promotion des territoires.

**JE VOIS
LA VIE EN
VOSGES**



Conseil départemental des Vosges

Julie RIU - Directrice de Vosges tourisme - Chef du Service tourisme

Courriel : jriu@vosges.fr | Tél. : 03 29 82 60 94

Instagram @JeVoislaVieenVosges

Autorisations Spéciales d'Absence dans la fonction publique



Jusqu'alors, c'est la loi de transformation de la fonction publique du

6 août 2019 qui imposait la parution d'un décret déterminant la liste des autorisations spéciales d'absence « liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux ».

Le décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 fixe donc le régime applicable, en répartissant les types d'Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) en trois catégories :

1) les ASA de droit, qui sont accordées « à l'occasion de l'annonce, chez l'enfant d'un agent, de la survenance d'un handicap, d'une pathologie chronique ou d'un cancer » (5 jours) ; du décès du conjoint (5 jours) ; du décès de son père, sa mère, son beau-père, sa belle-mère, son frère ou sa sœur (3 jours) ; et enfin à l'occasion de son mariage ou de son pacs (5 jours) ;

2) les ASA accordées, sous réserve des nécessités de service, pour la réduction du temps de travail des femmes enceintes ou pour la garde d'enfants malade (6 jours),

3) les simples aménagements horaires, pour réaliser les actes médicaux liés à une Procréation Médicalement Assistée (PMA), pour allaiter, pour assister aux séances de préparation à la naissance, pour siéger à des réunions liées à un mandat de parent d'élève ou pour la rentrée scolaire.

Décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique et la magistrature

Registre communal des personnes vulnérables

Les maires ont l'obligation d'instituer et de tenir à jour un registre nominatif des personnes âgées et handicapées vivant à domicile dans la commune. Ce registre permet, par exemple en cas de chaleur exceptionnelle, d'aller rendre visite aux personnes concernées, mais aussi d'organiser un contact périodique et de lutter contre l'isolement social. Cette démarche, jusqu'alors volontaire, impose désormais l'inscription des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou de prestations d'action sociale versées au titre de la perte d'autonomie par des organismes d'assurance vieillesse. Ces données doivent être transmises aux maires par le président du Conseil départemental et la Caisse d'assurance retraite, et ne peuvent être consultées que par le maire, les agents communaux chargés de l'action sociale, ainsi que les agents de Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS/CIAS) individuellement désignés et spécialement habilités.

Décret n° 2026-590 du 3 juillet 2026 relatif aux modalités de collecte, de transmission et d'utilisation des données du registre nominatif dit « registre communal »

Renforcement des clauses résolutoires dans les baux d'habitation

Depuis 2015, la réglementation impose, pour les baux d'habitation soumis à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, l'utilisation d'un contrat-type fixé par décret et contenant un certain nombre de clauses. Ce contrat-type est mis à jour en 2026, prévoyant notamment une clause résolutoire en cas de défaut de paiement du loyer ou des charges ou d'absence de versement du dépôt de garantie. Pour mémoire, la clause résolutoire permet une résiliation "de plein droit" du bail, et facilite donc l'expulsion en cas d'impayés. Les dispositions s'imposent aux contrats conclus ou renouvelés à compter du 1^{er} octobre 2026.

Décret n° 2026-596 du 6 juillet 2026 modifiant le décret n° 2015-587 du 29 mai 2015 relatif aux contrats types de location de logement à usage de résidence principale et le livre VIII du code de la construction et de l'habitation

Déclarations et autorisations préalables à l'installation de supports de publicité, préenseignes et enseignes

Par principe, l'installation de supports de publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet (*article L 581-6 du Code de l'environnement*). Dans des cas particuliers, ils peuvent être soumis à autorisation préalable (dispositifs de publicité lumineuse en agglomération par exemple).

Un arrêté du 25 juin 2026 fixe les nouveaux modèles de Cerfa pour :

- la demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne (Cerfa n° 16308) ;
- la demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne (Cerfa n° 16309) ;
- la déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne (Cerfa n° 16310).

Le maire attribue aux demandes d'autorisations et déclarations un numéro d'enregistrement.

Arrêté du 25 juin 2026 fixant le modèle de déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne, le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne, et le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne

Protection des mineurs en milieu scolaire et périscolaire

Une circulaire fixe aux Parquets une politique pénale renforcée pour traiter rapidement et fermement les violences sexuelles et sexistes commises sur des mineurs en milieu scolaire et périscolaire. Elle incite à veiller à requérir les interdictions d'exercer et les inscriptions au Fichier Judiciaire national des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou violentes (FIJAISv), ainsi qu'à un retour auprès de l'administration. Pour rappel, avant toute embauche de personnel en contact avec des mineurs, la commune doit contrôler son FIJAIS, et renouveler ce contrôle à intervalles réguliers.

Circulaire NOR JUSD2605485C relative au traitement judiciaire des violences sexuelles et sexistes commises sur les mineurs en milieu scolaire ou périscolaire

Régime d'autorisation préalable à la création de meublés de tourisme

Les communes peuvent soumettre les locations de meublés de tourisme à un régime d'autorisation préalable, assorti d'une obligation de compensation, lorsqu'une telle décision est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général tenant à la lutte contre la pénurie de logements de longue durée, qu'elle est proportionnée à cet objectif et qu'aucune mesure moins contraignante n'est suffisante.

Le juge valide le principe d'encadrement des locations de meublés de tourisme, et notamment le fait d'imposer une compensation consistant à créer un logement en contrepartie d'un changement d'usage. Il juge que la pénurie de logements de longue durée sur le territoire concerné (Pays basque) est établie et que les mesures retenues sont proportionnées à l'objectif poursuivi.

Arrêt du Conseil d'État du 11 juin 2026, n° 504736

Evaluation comportementale des chiens dangereux

Tout fait de morsure d'une personne par un chien doit être déclaré par son propriétaire à la mairie de la commune de résidence. Si un animal est susceptible de présenter un danger, le maire peut prescrire une évaluation comportementale du chien par un vétérinaire agréé. Elle précisera le niveau de dangerosité du chien (niveaux de 1 à 4) et les recommandations appropriées, qui peuvent aller de séances d'éducation canine à des conditions de garde plus strictes, voire à l'euthanasie. En l'occurrence, le vétérinaire préconisait de ne pas sortir les chiens sur la voie publique en groupe mais individuellement, systématiquement tenus en laisse et muselés, à l'exclusion des lieux où circulent les enfants, et de sécuriser le terrain. Le maire ne pouvait donc prononcer le placement définitif des trois chiens.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 13 mai 2026, n° 24BX00237.

Un bien du domaine public ne peut être vendu

Par principe, les biens du domaine public de la commune sont inaliénables, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être vendus. Pour être vendus, cela suppose donc qu'ils n'appartiennent plus au domaine public mais au domaine privé de la commune, et donc qu'ils ont été déclassés. Une collectivité ne peut procéder au déclassement d'un bien que si celui-ci ne remplit plus les conditions pour appartenir au domaine public, à savoir s'il n'est plus affecté à un service public ou à l'usage du public, et que cette désaffectation résulte d'une situation de fait. Si, en réalité, la parcelle est toujours affectée à l'usage direct du public, par exemple une voie, il sera impossible de la déclasser pour la vendre.

Arrêt du Conseil d'État du 6 juillet 2026, n° 502005

Point de départ de la garantie décennale

L'article 1792 du Code civil prévoit que tout constructeur d'un ouvrage est responsable envers l'acquéreur des dommages qui compromettent sa solidité ou le rendent impropre à sa destination. Les désordres de cette nature seront couverts lorsqu'ils apparaissent dans un délai de dix ans, délai commençant à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

Ainsi, lorsque la réception est prononcée avec réserves ou sous réserve de l'exécution de certains travaux, ce délai ne commencera à courir, en ce qui concerne ces travaux, qu'à la date d'effet de la levée des réserves par le maître d'ouvrage. C'est pourquoi, il convient de faire preuve de grande vigilance lors des opérations de réception d'une construction.

Arrêt du Conseil d'État du 16 juin 2026, n° 512524

Délai pour déposer des questions orales au conseil municipal



Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des

questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Il est possible, voire obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus, d'encadrer ce droit dans un règlement intérieur, et éventuellement d'y apporter des restrictions, par exemple pour des contraintes d'organisation. S'il est possible de prévoir un dépôt préalable des questions orales en secrétariat de mairie, il convient toutefois de ne pas fixer une date trop prématurée, qui pourrait être considérée comme une entrave au droit des conseillers municipaux. En l'occurrence, c'est le cas d'un règlement intérieur qui fixe à 6 jours la date de dépôt préalable des questions orales, alors que la convocation des élus est de 5 jours minimum avant la séance, conduisant de fait à empêcher que de telles questions soient posées en cas de convocation à bref délai.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 25 juin 2026, n° 25PA00616

Résiliation pour faute du titulaire d'un marché public



Sur le fondement du Cahier des Clauses Administratives Générales

applicable aux marchés publics de travaux, une personne publique pourra choisir de résilier pour faute un marché public, aux frais et risques du titulaire, dans certains cas. C'est ainsi, par exemple, s'il ne s'acquitte pas de ses obligations dans les délais prévus au contrat. Cependant, il convient de bien veiller au respect de la procédure de résiliation. Une mise en demeure de respecter ses obligations dans un délai précis doit être notifiée au titulaire, l'informant de la sanction envisagée et l'invitant à présenter ses observations, avant de résilier.

Arrêt du Conseil d'État du 5 juin 2026, n° 501167

Rémunération, tarifs et durée d'une concession de service public



Les collectivités peuvent confier à une entreprise la gestion d'un

service public dont elles ont la responsabilité, par une convention de délégation de service public, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique. À la différence du marché public, le contrat de concession prévoit que la rémunération est essentiellement tirée de l'exploitation du service public, dont le délégataire doit assumer une part significative du risque. Le délégataire doit être exposé aux aléas du marché, faute de quoi le contrat encourt le risque d'être requalifié en marché public. L'article L. 3114-6 du Code de la Commande Publique dispose que « le contrat détermine les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution ». La fixation des tarifs à la charge des usagers et de leurs modalités d'évolution constitue une clause obligatoire dans les contrats de concession, et ne peut être librement fixée par le seul délégataire. Ainsi, il appartient à la collectivité de fixer les tarifs du service ainsi que ses modalités d'évolution, afin d'éviter que le délégataire ne fixe un prix excessif.

En outre, l'autorité publique négocie librement la durée du contrat de délégation de service public, mais doit tenir compte de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire. Lorsque la durée dépasse cinq ans, elle ne doit pas excéder le temps nécessaire à l'amortissement des investissements réalisés par le concessionnaire pour l'exploitation du service.

Réponse ministérielle à Monsieur Emmanuel Maurel, Député du Val d'Oise, du 2 juin 2026, n° 11883.

Moyens des maires en matière de dépôts sauvages sur les parcelles privées

Questionné sur la question des dépôts sauvages de déchets, notamment lorsqu'ils sont commis sur des terrains privés au détriment des propriétaires, le ministère de la Transition écologique rappelle que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 a ainsi considérablement amélioré les outils juridiques existants permettant aux maires de réprimer plus efficacement les auteurs de dépôts sauvages. Elle permet notamment de transférer au président de l'intercommunalité compétente en matière de collecte des déchets des prérogatives que détiennent les maires afin de soulager les maires de petites communes qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire face à de tels comportements. Également, certains agents publics peuvent être habilités à constater les infractions relatives aux déchets et, l'utilisation de la vidéoprotection est prévue pour assurer la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. Enfin, les sanctions ont été renforcées, puisque le maire a désormais la possibilité de prononcer une amende administrative de 15 000 euros maximum sans mise en demeure préalable du responsable du dépôt, mais aussi d'infliger une amende forfaitaire délictuelle de 1 500 euros.

Réponse ministérielle à Madame Angélique Ranc, Députée de l'Aube, du 9 juin 2026, n° 3247.

Conséquences du retard de paiement des factures publiques

Le délai global de paiement pour les entreprises de la commande publique est fixé à 30 jours par décret. Ce délai est réparti entre l'ordonnateur, qui dispose de 20 jours maximum pour effectuer le mandatement, et le comptable, qui dispose en principe de 10 jours pour procéder aux contrôles qui lui incombent en matière de dépenses avant de payer. En cas de retard de paiement, la collectivité va devoir payer des intérêts moratoires, prévus par le Code de la commande publique et prélevés sur le budget de la collectivité. Cependant, lorsque le retard est imputable au comptable public, la collectivité pourra exercer une action récursoire à l'encontre de l'État. S'agissant de la situation financière des entreprises du bâtiment, celles-ci peuvent utilement contacter leur Conseiller Départemental aux Entreprises en Difficulté (CDED) à l'adresse codefi.ccsf88@dgfip.finances.gouv.fr.

Réponse ministérielle à Monsieur Bartoloméo Lenoir, Député de la Creuse, du 7 juillet 2026, n° 13080.

Mutualisation des polices municipales

Les agents de police municipale exercent leurs missions sur le territoire de la commune, dans la limite de leurs attributions administratives. Pour autant, il existe plusieurs formes de coopérations associant les maires et les policiers municipaux. Outre les cas de police intercommunale, il est également possible de mutualiser des agents de police municipale par convention entre communes. Par ce moyen, les collectivités proches peuvent choisir de disposer d'un ou plusieurs agents en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles. La convention formalise les modalités d'organisation et les modalités financières de ce partage.

Réponse ministérielle à Madame Constance de Pélichy, Députée du Loiret, du 14 avril 2026, n° 6322.

Octroi de la protection fonctionnelle aux élus locaux

La loi n° 2024 247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux a institué une procédure d'octroi automatique de la protection fonctionnelle aux exécutifs locaux victimes de violences, de menaces ou d'outrages en raison de leurs fonctions. Il n'est donc plus nécessaire de la solliciter par délibération, la protection étant accordée dès réception de la demande. Par ailleurs, le bénéfice de la protection fonctionnelle a été étendu à tout membre du conseil municipal concernant les violences, menaces ou outrages subis dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Pour mémoire, la commune est tenue de souscrire un contrat d'assurance comprenant une garantie destinée à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et l'ensemble des coûts découlant de son obligation de protection à l'égard du maire et des élus. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune fait l'objet d'une compensation par l'Etat.

Réponse ministérielle à Monsieur David Margueritte, Sénateur de la Manche, du 18 juin 2026, n° 04322.

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



Guide du maire employeur



Lorsque l'on devient premier magistrat, on devient également chef des services de sa commune. La Fédération Nationale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (FNCDG), en partenariat avec l'Association des Maires de France (AMF) et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), publie un guide sur "Le maire employeur", afin d'aider les maires à maîtriser la

gestion du personnel, les principes de la fonction publique territoriale, l'environnement territorial et les enjeux de leur politique de Ressources Humaines (RH).

« Guide des nouveaux élus, Appréhender la gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales », juin 2026,

https://fncdg.com/wp-content/uploads/2026/07/Guide_nouveaux_elus_2026.pdf

Agir pour le bien-être animal



Divagation animale, maltraitance, chiens dangereux, nuisances sonores... Les responsabilités des maires dans le domaine animal sont vastes. Outre le point sur la

réglementation, ce guide de l'Association des Maires de France propose des pistes de sensibilisation et de mise en place de dispositifs permettant de réduire, ou du moins de prévenir, les problématiques de nuisances et de maltraitements animales.

« Vivre ensemble avec les animaux, règles et bonnes pratiques municipales », novembre 2025, Ref : BW42811

<https://www.amf.asso.fr/documents-guide-pratique-vivre-ensemble-avec-les-animaux-regles-bonnes-pratiques-municipales/42811>

Elections sénatoriales du 27 septembre 2026



Conformément au décret n° 2026-301 du 21 avril 2026, les grands électeurs seront appelés à voter le 27 septembre 2026 par suffrage indirect, afin de renouveler la moitié des 348

sièges du Sénat. Le ministère de l'Intérieur propose à la fois une fiche explicative à destination des électeurs, mais aussi un mémento très complet à l'usage des candidats, accompagné de modèles.

<https://www.elections.interieur.gouv.fr/scrutins/elections-senatoriales>

Redynamisation des centres-villes



Dans son rapport, le Sénat considère que les raisons de la désertification commerciale ne se résument pas à la concurrence déloyale chinoise, et que les collectivités disposent aussi

de leviers pour redynamiser leurs centres-villes : prioriser les rues les plus stratégiques, embaucher des managers de commerce, encourager à venir en ville par la création de services publics (installation de médecins et de professionnels du droit), mais aussi agir sur l'accessibilité et les mobilités (renfort des réseaux de transport public ou création de parkings, etc).

Rapport du Sénat "Mission d'information sur la « décommercialisation »", 1^{er} juillet 2026

<https://medias.amf.asso.fr/upload/files/r25-821-svn.pdf>

Fraude aux Faux Ordres de Virement



La Fraude aux Faux Ordres de Virement (FOVI) est le détournement d'un virement attendu sur le compte bancaire d'un créancier, par usurpation de son identité. Les collectivités sont régulièrement ciblées par ce type d'arnaques,

quelle que soit leur taille. Le fraudeur contacte (par téléphone, courrier, courriel) les services de l'ordonnateur en se faisant passer pour un fournisseur ou autres, et transmet de nouvelles coordonnées bancaires afin de détournement des paiements.

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) rappelle les signaux d'alerte et les bons gestes de prévention.

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/gerer-les-finances-publiques-locales/lutte-contre-les-tentatives-desroquerie>

Faire face à la chaleur dans les écoles



Face à l'intensification des épisodes de fortes chaleur, l'Association Nationale des Directeurs et des cadres de l'Education des Villes et des collectivités territoriales (ANDEV) édite son guide pour lutter contre la canicule à l'école.

Se voulant opérationnel, il aborde à la fois la gestion de crise, mais aussi la nécessité urgente d'adapter durablement les lieux d'accueil des enfants pour garantir la continuité du service public et la santé des usagers.

Faire face à la chaleur, de la gestion de crise à la transformation durable des lieux d'accueil des enfants, nouveau défi des politiques éducatives locales

https://www.andev.fr/wp-content/uploads/BROCHURE_V5-2.pdf

Indice de
référence
des loyers

Période	Indice	Variation annuelle en %
2 ^e trimestre 2026	148,37	+ 1,15
1 ^{er} trimestre 2026	146,60	+ 0,78
4 ^e trimestre 2025	145,78	+ 0,79
3 ^e trimestre 2025	145,77	+ 0,87

Retrouvez toutes les actualités juridiques
sur le site internet de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr



Interview



Emmanuelle CANDERAN

Maire de Fontenoy-le-Château

(535 hab.)

depuis mars 2026



Vous avez été élue maire au mois de mars 2026. Pourquoi vous êtes-vous présentée à ce mandat ?

Enfant de Fontenoy-le-Château, je suis profondément attachée à son histoire, à son patrimoine et à ses habitants.

Après un premier mandat en tant que conseillère déléguée au cadre de vie, j'ai souhaité poursuivre naturellement mon engagement en mettant mon expérience, mon écoute et mon énergie au service de l'intérêt général.

Être maire est avant tout un engagement de proximité et de responsabilité.

Que représente pour vous la fonction de maire ?

Être maire est un engagement exigeant mais profondément humain.

C'est être disponible, à l'écoute, accompagner les projets, gérer les difficultés du quotidien et représenter les valeurs de la République.

C'est aussi savoir fédérer les énergies autour d'un objectif commun : améliorer le cadre de vie et préparer l'avenir de sa commune.

Quel est le projet « phare » de votre commune ?

Notre ambition est de révéler tout le potentiel de Fontenoy-le-Château. Nous souhaitons valoriser notre patrimoine historique exceptionnel, développer le tourisme autour du port, de la Voie Bleue et de notre environnement naturel, tout en confortant les services de proximité et le commerce local.

L'objectif est de renforcer durablement l'attractivité de notre commune.

Quel est le sujet du moment qui vous tient à cœur ?

Deux sujets mobilisent particulièrement notre équipe municipale.

Le premier est l'accès aux soins :

Avec le départ à la retraite de l'un de nos médecins généralistes début septembre, un groupe de travail est mobilisé depuis plusieurs mois afin de rechercher activement un successeur, en France comme à l'étranger.

En parallèle, un service de téléconsultation médicale sera prochainement déployé afin d'apporter une première réponse aux besoins de la population.

Le second concerne l'avenir du tourisme fluvial :

Bien que le port soit d'intérêt communautaire, la commune participe pleinement aux travaux engagés avec la Communauté d'Agglomération d'Épinal, la Région Grand Est, les Départements des Vosges et de la Haute-Saône ainsi que Voies Navigables de France.

Ensemble, nous recherchons des solutions pour assurer la pérennité de l'activité fluviale après la fermeture annoncée de la Société « Le Boat » mais aussi pour permettre le retour des croisières sur le Canal des Vosges, interrompues cette année faute d'autorisation de navigation du bateau *Le Fontenoy*.

« Être maire est avant tout un engagement de proximité et de responsabilité. »

Préserver cette dynamique est essentiel pour l'économie touristique de notre territoire.

Que représente pour vous l'intercommunalité ?

Pour une commune rurale comme Fontenoy-le-Château, l'intercommunalité est un véritable levier de développement.

Elle permet de mutualiser les compétences, de porter des projets ambitieux et de construire des réponses communes aux défis de nos territoires.

C'est en travaillant ensemble que nous serons plus efficaces.

Selon vous, quels sont les grands enjeux de la mandature municipale 2026-2032 ?

Notre commune devra relever des défis

majeurs : garantir l'accès aux services publics, préserver les équilibres financiers, accompagner les transitions écologiques et numériques, soutenir l'économie locale et renforcer l'attractivité de nos territoires.

Plus que jamais, les élus devront faire preuve d'écoute, d'innovation et de coopération. Je suis convaincue que les communes rurales ont un rôle essentiel à jouer et qu'elles disposent de nombreux atouts pour construire l'avenir.

Être maire aujourd'hui, c'est faire vivre la proximité, rassembler les énergies et croire au potentiel de nos territoires ruraux. C'est cette conviction qui guide mon engagement au quotidien.

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

N°237 juillet-août 2026 | Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; © Michel CAMBON (page 3) ; © Commune de Fontenoy-le-Château (pages 1 et 12)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Courriel : amv88@vosges.fr | Tél : 03 29 29 88 30

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr | Nous retrouver sur Facebook : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges